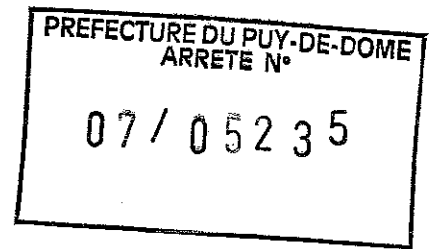




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME



**ARRETE N°**  
**REGLEMENTANT LE REGIME HORAIRE**  
**DES CAFES, RESTAURANTS ET DISCOTHEQUES**

—◆—  
**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE**  
**PREFET DU PUY-DE-DOME**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2215-1 ;
- VU le Code de la Santé Publique, article L. 3311-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/00440 du 26 février 2001 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**TITRE I : Régime applicable aux Cafés, Bars, Restaurants**

**Article 1** : Les établissements visés au titre I du présent arrêté peuvent ouvrir au public dans les conditions suivantes :

Heure d'ouverture : **6 h 30.**

Heure de fermeture : **1 h 00.**

.../...

**Article 2** : A titre exceptionnel, sur demande motivée de l'exploitant, des **dérogations individuelles à l'heure d'ouverture** des cafés, bars et restaurants pourront être accordées par le Préfet et les Sous-préfets territorialement compétents pour :

- les restaurants dits « routier » pour une ouverture à 5 h 00. Pour obtenir cette dérogation, l'établissement devra justifier de sa qualification de « routier » par tous moyens et notamment être situé au bord d'une route classée à grande circulation ou reconnue comme telle, avoir un parking permettant le stationnement d'une dizaine de poids lourds, etc...

- les établissements situés à proximité de complexes industriels pour l'ouverture à 4 h 00. Cette dérogation exceptionnelle est accordée pour permettre aux ouvriers de ces entreprises changeant de poste de travail, d'aller consommer une boisson ou se restaurer. Elle ne saurait en aucun cas servir de prétexte pour créer un "after", même en cas de changement de propriétaire. Cette dérogation serait immédiatement retirée en cas de dérive notamment de changement substantiel de clientèle.

- les cafés ou restaurants dits « after » pour l'ouverture à 5 h 00, à la condition expresse de ne pas servir d'alcool entre 5 h 00 et 6 h 30. Cette dérogation pourra être retirée définitivement dès la première constatation de non-respect de cette disposition.

**Article 3** : Sur demande motivée de l'exploitant, et sur la base d'éléments de nature géographique, économique, sociale ou culturelle, des dérogations individuelles pourront être accordées par le Préfet et les Sous-Préfets territorialement compétents pour l'heure de fermeture des cafés, bars et restaurants qui pourra être reportée à 2 h 00.

**Article 4** : les dérogations prévues aux articles 2 et 3 sont accordées pour une durée maximum d'un an, à titre personnel, précaire et révocable.

Tout changement d'exploitant, toute modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement, impliquent une nouvelle demande de dérogation.

Le renouvellement d'une dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité, auprès du Préfet ou des Sous-Préfets territorialement compétents.

**Article 5** : Les Maires pourront délivrer, à titre exceptionnel, des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, ouverte au public, jusqu'à 2 heures du matin.

Les Maires pourront, par ailleurs, délivrer des dérogations pour des réunions à caractère privé (noces, banquets...) ou des dérogations collectives à l'occasion de manifestations exceptionnelles, présentant pour la commune un intérêt culturel ou touristique, en dehors de tout intérêt économique privé, jusqu'à 4 heures du matin.

**Article 6** : Les débits de boissons établis dans les casinos ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté. Ils respectent les horaires d'ouverture fixés pour les salles de jeux.

## **TITRE II : Dispositions applicables aux discothèques, dancings, cabarets, boîtes de nuit**

**Article 7** : Ce titre concerne les établissements dont l'activité principale est la diffusion de musique de danse et qui ont fait les aménagements appropriés à cette activité, notamment au regard des règles de sécurité des établissements recevant du public.

**Article 8** : L'heure d'ouverture de ces établissements est fixée à 14 h 00.

L'heure de fermeture est fixée à 4 h 00.

**Article 9** : Des dérogations individuelles pourront être accordées par le Préfet et les Sous-Préfets territorialement compétents, pour reporter l'heure de fermeture à 5 h 00.

Ces dérogations sont accordées pour une durée maximum d'un an, à titre personnel, précaire et révocable.

Tout changement d'exploitant, toute modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement, impliquent une nouvelle demande de dérogation.

Le renouvellement d'une dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité, auprès du Préfet ou des Sous-Préfets territorialement compétents

## **TITRE III : Dispositions communes**

**Article 10** : Dans l'ensemble du département, tous les établissements visés par le présent arrêté pourront rester ouverts la nuit du 13 au 14 juillet, du 24 au 25 décembre, du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

Ces établissements pourront également rester ouverts toute la nuit à l'occasion de la fête de la musique dans l'ensemble du département, à l'exception de la ville de Clermont-Ferrand où les exploitants des cafés, bars, restaurants devront impérativement fermer leur établissement à 4 h 00 du matin.

.../...

**Article 11** : les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 2 janvier 2008

**Article 12** : l'arrêté n° 01/00440 du 26 février 2001 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques est abrogé à partir du 2 janvier 2008.

#### **TITRE IV : Dispositions transitoires**

**Articles 13** : Les dérogations accordées pour la **fermeture** à 2 heures pour les cafés, bars, restaurants ou à 5 heures pour les discothèques, dancings, cabarets, boîtes de nuit en vertu des dispositions de l'arrêté n° 01/00440 du 26 février 2001 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques sont maintenues jusqu'au terme de leur validité.

Les dérogations accordées pour **l'ouverture** à 4 heures pour les cafés, bars, restaurants en vertu des dispositions de l'arrêté n° 01/00440 du 26 février 2001 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques sont maintenues jusqu'au 4 février 2008 pour permettre à leur titulaire de présenter une nouvelle demande s'ils peuvent bénéficier des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 14** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
 Les Sous-Préfets,  
 Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme  
 Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
 Les Maires du Département,

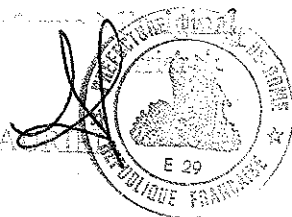
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2007

**LE PREFET,**

Copie certifiée  
 le chef

Christelle A...



Dominique SCHMITT